

Point de vue

Révolution numérique en agriculture La propriété des données, un enjeu crucial pour l'agriculture

par Monsieur Michel Griffon

Agronome et économiste

L'agriculture et l'élevage ont toujours nécessité « l'œil de l'agriculteur » et « l'œil de l'éleveur ». L'œil de l'agriculteur joue en effet un rôle-clé pour analyser, par exemple, les états du milieu (états du sol, états de surface, disponibilités en eau) et de la végétation (maladies et ravageurs, état nutritionnel, ...). Il en va de même pour l'œil de l'éleveur en matière de suivi par animal, des performances, de l'état de santé, ... Cette capacité de diagnostic alimente l'expérience, la connaissance, induit les décisions et leurs applications et permet l'évaluation des conséquences.

Jusqu'ici, cette activité a, presque exclusivement, été celle des producteurs avec l'appui de conseillers. Elle

définit l'art qui fait la beauté du métier. Cela va évoluer. L'accroissement de taille des exploitations et des troupeaux nécessite le recours à la mémoire, donc à l'enregistrement de données. Depuis au moins deux décennies, l'environnement institutionnel des exploitations induit la constitution de bases de données (contrôle laitier, enregistrement des animaux, ...). L'agriculture de précision et ses applications sur les matériels roulants progressent. La généralisation de l'enregistrement de données, de l'utilisation de logiciels d'analyse et de conseil et la robotique s'imposent rapidement. La perspective que cela induit mérite d'être décrite car, comme le détaille le tableau ci-dessous, le mouvement en cours tend à substituer

Substitution des applications numériques à l'activité intellectuelle des exploitants : évolution de la séquence des fonctions

| Activité conventionnelle | Applications numériques |
|--|--|
| Repérage et enregistrement d'une information (état de santé d'un animal, état de surface d'un sol, repérage maladies des plantes, ...) | Capteur chimique, biologique, électronique, photographique, radiations, ... Transfert à une base de données et enregistrement |
| Analyse et interprétation des faits observés | Logiciels d'analyse Comparaison avec des séries passées |
| Prise de décision pour action | Logiciels de conseil et de décision |
| Action | Robotisation |
| Constat des effets et suivi | Capteurs |

en grande partie des applications numériques à l'activité intellectuelle des exploitants.

L'intégration dans un même équipement de ces différentes fonctions permet de vendre un dispositif complet. Les gains pour l'exploitation sont importants : fiabilité du diagnostic, précision (par animal, par unité intra-parcellaire), surveillance permanente, rapidité de l'action, ... Il existe donc là un nouveau domaine de développement d'équipements combinant équipement et conseil, en même temps que les services liés (conseil complémentaire).

Mais un premier enjeu, nouveau, apparaît alors : celui de l'abandon progressif, de la part des producteurs, des raisonnements analytiques et de prise de décision habituels. Confiants dans les équipements, les agriculteurs pourraient facilement renoncer à réaliser eux-mêmes des analyses et à réfléchir dans le détail. Par ailleurs, il y aurait standardisation des analyses et des solutions. Il pourrait donc en résulter une perte potentielle de compétence pour les agriculteurs. La compétence « *distribuée* », ancienne, laisserait place à des compétences générées par les entreprises.

Le deuxième enjeu est celui de la propriété des données. Dès lors que l'entreprise fournit les équipements d'enregistrement et les facilités de mémorisation, elle bénéficie d'un accès direct aux données : ce qui ouvre la possibilité d'un contrôle d'accès à celles-ci et à la possibilité de traitements complémentaires à ceux faisant l'objet de la cession. L'accumulation de données dans le temps et sur des échantillons d'exploitations crée progressivement des bases de données riches d'enseignements pouvant intéresser les agriculteurs. Si le contrat de vente prévoit qu'une partie des données est propriété du fabricant, celui-ci s'ouvre la possibilité de vendre des services intellectuels nouveaux. Au total, cela dessine une perspective où les firmes « *entrent* » plus profondément dans le processus de production.

Avec le temps, il pourrait donc se produire un véritable transfert partiel de pouvoir des exploitants aux firmes correspondantes. Certes, il ne faut pas voir là un projet malveillant. Mais il convient d'être clair sur la propriété des données et sur les coûts et les gains qui sont induits pour chaque acteur du jeu. Il reste que des données générées sur le territoire d'une exploitation et relatives à une exploitation pourraient être utilisées pour revendre des services aux mêmes exploitations, ce qui pose question.

Pour être très précis, il existe deux types de données :

- ◆ Celles qui sont l'objet même d'un contrat lors de la vente de l'équipement et qui doivent, en théorie, appartenir aux producteurs, mais qui peuvent faire l'objet d'un droit d'usage par l'équipementier.
- ◆ Celles qui peuvent être récupérées par l'équipementier et qui n'appartiennent pas au producteur, telles les données relatives à l'état d'un moteur de tracteur. Elles intéressent l'équipementier pour diverses raisons : par exemple, le suivi de l'usure des équipements afin de faciliter les diagnostics du système après-vente (gain important de productivité). Il peut aussi s'agir de données dont la compilation dans le temps et l'espace permettent des analyses très utiles pour les producteurs.

Ainsi, la propriété des données constitue une source potentielle de contradiction entre agriculteurs et équipementiers, dont l'enjeu est la distribution à terme de la valeur ajoutée résultant des connaissances générées par l'information. Une question surgit alors : quel devrait être le statut de ces données ? En toute logique, c'est à la loi de se prononcer. Mais, en l'absence de loi, c'est le marché qui décide : il peut exister des contrats de vente d'équipement assurant la propriété pleine et entière aux agriculteurs comme aux équipementiers. Mais il est clair que le contrôle technique des matériels offre une possibilité particulière d'accès et de contrôle des données par les équipementiers : faute de statut, ces derniers peuvent utiliser privativement les données. D'ailleurs, si l'on suit les travaux de l'américaine Elinor Ostrom, prix Nobel d'économie en 2009, cette possibilité d'accès et de contrôle définit un bien privé.

Toute autre solution nécessite des initiatives de la part des agriculteurs. On peut imaginer que des coopératives soient elles-mêmes installatrices des équipements, en même temps qu'elles pourraient alors avoir un droit de propriété collectif sur les données, lesquelles seraient alors mutualisées. Les agriculteurs auraient ainsi une propriété commune des données et de leur exploitation. On peut même imaginer qu'une Union nationale des coopératives soit propriétaire, assurant ainsi un bénéfice potentiel à tous les coopérateurs. Les données deviendraient alors un « *bien commun* » privatif, mais pour un collectif d'agents économiques.

On peut aussi imaginer que la loi – après avoir supprimé les références nominatives aux exploitations – instaure l'obligation de rendre publiques les données. Celles-ci deviendraient alors un « *bien public* », renforçant ainsi la capacité nationale de recherche publique et de conseil.